



Vitry-le-François

**ARRÊTÉ N°196**

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE**

**ZONE DE RENCONTRE**



- **Le Maire de la Ville de VITRY-LE-FRANCOIS,**
- Vu les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R.411.8 et R. 411.25,
- Vu la loi de décentralisation n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant le nouvel aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1/ - ABROGATION**

L'arrêté municipal n°796 du 3 octobre 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2/ - DÉFINITION**

Une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

**ARTICLE 3/ - ZONE**

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée :

- Place de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 4/ - PIETONS**

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

**ARTICLE 5/ - CIRCULATION :**

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 6/ - PRESCRIPTIONS :**

Les prescriptions énoncées à l'article 2 feront l'objet d'une signalisation conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donneront lieu à l'apposition de panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7/ - STATIONNEMENT**

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênants dans les voies visées à l'article 2.

**ARTICLE 8/- INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en la matière.

Les conducteurs des véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les Agents du Service d'Ordre.

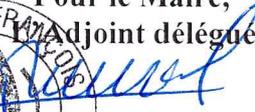
Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non-respect du présent arrêté.

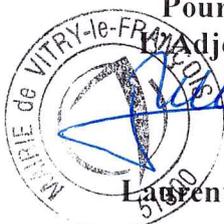
**Mise en fourrière** : les véhicules en stationnement irrégulier sur les voiries ou portions de voiries et parkings seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 9/ - EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VITRY-LE-FRANÇOIS, le 28 mars 2025

Pour le Maire,  
Adjoint délégué  
  
Laurent BURCKEL



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication le  
de la notification du

Pour le maire, par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Catherine PELLIS

